MÉMOIRE

SUR

LA CONSTITUTION

L'AUTEUR de ce mémoire ne prend de part aux disputes présentes que parce qu'il en gémit.

L'origine du mal et le mal même viennent de ce qu'on a, dans ces derniers temps, confondu la tolérance extérieure avec la tolérance intérieure, et qu'ils ont[1] toujours pris l'une pour l'autre, quoique ces deux idées soient très distinctes, et si distinctes qu'elles ne dépendent pas même des mêmes principes. C'est cette équivoque perpétuelle qui a jeté les princes, les ministres, les magistrats et le clergé même, dans des embarras inexprimables et dans des labyrinthes dont il est presque impossible aujourd'hui en sortir.

Que craint Votre Majesté? N'a-t-elle pas un véritable désir que tout le monde vive en paix dans son royaume? Et n'est-ce pas un point capital pour la religion, puisqu'il est bien certain qu'un État où la moitié du monde hait parfaitement l'autre, est dans une situation où tout le monde est plus loin de la voie du salut [*que*] dans un autre État? Car, s'il est vrai qu'on ne puisse pas être sauvé sans la foi, on le sera encore moins sans la charité, parce que — vu l'ignorance humaine — il est quelquefois aisé de se tromper sur la foi, et qu'il n'est pas possible de se tromper sur la charité.

Il y a plus : c'est que, par le parti que l'on propose, Sa Majesté ne prend rien sur elle et renvoie tout au Pape.

Sans cela, le règne de Sa Majesté sera laborieux : les autres intérêts de l'État seront tous subordonnés à celui-ci, et quand il n'y auroit de mal que l'attention perpétuelle que Votre Majesté est obligée d'y donner, et ses ministres.

Votre Majesté ne fera rien que ce que tous les princes de l'Europe font : qui est d'ordonner tout silence sur ces matières.

M. de M. est dans un âge qui ne laisse pas espérer une longue vie[2]. On croit que la souveraine attention est de choisir une tête froide et un sens droit. Peut-être que, pour mille raisons, un séculier vaudroit mieux : le sieur Milain; pendant son ministère, cette partie fut bien administrée.

Tout le monde sait que la religion catholique n'admet, en aucune sorte, la tolérance intérieure. Elle ne souffre parmi elle aucune secte; car, comme, par ses principes, elle est la seule dans laquelle le salut se trouve, elle ne peut tolérer aucune secte, où l'on pourroit croire que le salut ne se trouveroit pas.

De la tolérance intérieure sembleroit suivre une espèce d'approbation. Comment la religion catholique pourroit-elle approuver ce qui, par ses principes, excluroit nécessairement du salut?

La tolérance extérieure dérive d'un autre principe; de sorte que le prince qui a établi dans ses États une tolérance extérieure, et les sujets catholiques qui vivent dans un État sous les lois de la tolérance extérieure, ne peuvent pas pour cela être soupçonnés, ni se soupçonner eux-mêmes d'avoir cette tolérance intérieure désapprouvée par la religion catholique.

Quand un prince catholique dit qu'il n'a point et ne veut qu'on ait de tolérance intérieure, c'est comme s'il disoit : « Je ne puis approuver intérieurement aucune secte dans mes États, parce qu'il n'y a que la religion catholique qui sauve; et, si je croyois autrement, je ne serois point Catholique. » Quand il a la tolérance extérieure, c'est comme s'il disoit : « Je suis établi de Dieu pour maintenir dans mes États la paix; pour empêcher les assassinats, les meurtres, les rapines; pour que mes sujets ne s'exterminent pas les uns les autres; pour qu'ils vivent tranquilles : il faut donc que mes lois soient telles, dans des certaines circonstances, qu'elles ne s'écartent pas de cet objet. Ma conscience me dit de ne point approuver intérieurement ceux qui ne pensent pas comme moi; mais ma conscience me dit aussi qu'il y a des cas où il est de mon devoir de les tolérer extérieurement.

» Ce n'est point toujours en conformité du principe théologique, lequel je crois, que mes lois doivent être faites; mais il y a des cas où elles doivent être faites

en conformité des principes des lois politiques, sur lesquelles tous les gouvernements sont fondés. »

Le salut de l'État est la suprême loi. Ainsi, quoique nos rois, jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes, eussent donné aux Huguenots la tolérance extérieure, on ne peut pas dire qu'ils ne fussent pas très bons Catholiques, ni qu'ils eussent pour les Huguenots une tolérance intérieure; et on ne peut pas dire non plus que les princes catholiques d'Allemagne aient cessé d'être Catholiques parce que, par le traité de Westphalie, ils établirent entre les Catholiques, les Calvinistes et [les] Luthériens une tolérance extérieure. On ne peut pas dire non plus que l'Espagne et le Portugal soient plus catholiques que l'Italie et la France, parce que l'Espagne et le Portugal n'ont point de tolérance extérieure pour les Juifs, et que les lois de l'Italie et de [*la*] France leur accordent cette tolérance; car l'Italie et la France n'ont pas plus la tolérance intérieure pour les Juifs que l'Espagne et le Portugal.

Personne, sur la Terre, ne peut nier cette grande distinction, à moins qu'on ne veuille que les princes ne sont pas princes, et qu'ils n'ont pas été établis de Dieu pour maintenir la paix parmi leurs sujets et faire tout ce qui peut contribuer au[*x*] bien[*s*] de l'État et à sa conservation.

Ces principes étant une fois posés, les principaux embarras des disputes présentes tombent en grande partie; car il suit de là que, dans les disputes présentes, il n'arrivera jamais que le Prince puisse être obligé en conscience de faire des lois pénales contre quelqu'un des deux partis que ce soit. Car, s'il peut toujours et doit même souvent accorder aux sectes la tolérance extérieure dans ses États, sans intéresser sa conscience, à plus forte raison peut-il l'accorder toujours aux deux partis qui combattent aujourd'hui, dont on ne peut pas dire qu'aucun des deux soit séparé de l'Église catholique, que par la raison que, dans la fureur qui les anime, ils s'en séparent eux-mêmes.

C'est donc ici le cas où le Prince ne doit jamais se laisser entamer par quelque sophisme qu'on puisse lui faire sur un certain intérêt apparent de la religion; car ce n'est pas l'intérêt de la religion, mais l'intérêt des disputes que l'on fait sur la religion.

C'est encore une chose évidente que la conscience du Prince ne l'oblige pas de travailler à s'instruire des choses sur lesquelles les théologiens disputent. Cela est si vrai que, pourvu qu'on croie quelques articles fort courts, contenus dans le catéchisme, et dont l'intelligence est refusée à notre entendement, il n'y a point d'homme, dans le royaume, qui, dans cet état, ne soit aussi bon Catholique que tous les théologiens ensemble.

On peut aisément se convaincre qu'il est impossible que la paix vienne de la part d'un consentement mutuel des théologiens; car, si elle avoit pu venir par là, les peines, les soins infatigables que les ministres se donnent sur cela, depuis quarante ans, l'auroient certainement procurée.

La Constitution ayant été reçue en France, il étoit naturel de croire que la paix auroit dû suivre de là, et que les armes, de côté et d'autre, devoient tomber des mains. Mais la malheureuse destinée de ce royaume a voulu que les deux partis allassent examiner comment cette Constitution avoit été reçue et de quelle manière elle devoit être qualifiée dans l'Église et dans l'État : méthode qui ne pouvoit que rendre les disputes éternelles, parce qu'une qualification une fois accordée, on pouvoit toujours disputer sur une autre; et cela, à l'infini.

L'auteur de ce mémoire avoue qu'il n'a point suivi avec attention toutes les choses qui se sont faites, de part et d'autre, sur cette matière; parce que tant d'intérêts personnels y ont été mêlés, ces disputes ont été la source de tant de fortunes, tant de gens se sont accrédités par là, qui, sans ces disputes, n'auroient été rien dans l'État, ni dans l'Église, tant de gens même ont mêlé, à de très bonnes intentions, leurs préventions particulières, enfin, il s'est fait tant de choses, et on a si peu avancé, qu'il semble que la sagesse a été d'ignorer même ce qui se passoit sous les yeux, et de laisser les têtes s'échauffer, sans prendre de part à leur chaleur.

Tout ce qu'on peut dire, c'est que le Roi a de sages ministres dans son Conseil d'État, et sans doute bien intentionnés, et que c'est ce Conseil qui doit être uniquement son Conseil de Conscience, et que les ecclésiastiques, quelque respectables qu'ils soient par leur état et leur caractère, n'y doivent avoir aucune influence, parce que, s'ils ont l'esprit du monde, ils ne sont pas en

état de gouverner sa conscience, et que, s'ils n'ont pas cet esprit, ils sont encore moins en état de gouverner ses affaires.

Un des moyens qu'on pourroit peut-être employer seroit celui-ci : c'est que, la Constitution étant reçue en France, le Roi fît une déclaration qui porteroit que la Constitution est reçue en France et par tous les sujets du royaume, et qu'ainsi toutes les disputes ont dû cesser; défense de disputer sur la qualification de la Constitution, et de soulever aucune dispute sur elle, jusques à ce qu'il ait plu au Pape de donner lui-même les qualifications; et se bien donner de garde de les lui demander, de peur que cela ne renouvelle les disputes. La peine sera d'être traité comme perturbateur du repos public[3].

Une déclaration pareille fera nécessairement tomber les disputes, non pas en les ôtant, mais en les suspendant, et en renvoyant leur décision à un temps où, les esprits étant refroidis et les cœurs ayant changé de passions, personne ne se souciera plus qu'elles soient décidées.

2° Tout sera réduit à des faits qui appartiendront nécessairement à la police extérieure. — Un malade dira-t-il qu'il ne reçoit pas la Constitution? Le voilà, par la loi, perturbateur du repos public. — Un curé interrogera-t-il un malade, s'il reçoit la Constitution? Le voilà déclaré perturbateur du repos public; — et même quelquefois tous les deux.

Mais quelle que soit la résolution qu'on prenne, il faut qu'elle soit pour toujours, et prendre garde à ne rien faire qui puisse donner à un des deux partis occasion de renouveler les disputes.

Cette déclaration aura l'effet désiré, si l'on observe de mettre la distribution des bénéfices dans des mains impartiales, qu'on les refuse, sans retour, à ceux qui auront donné dans des excès, et qu'on n'en accorde qu'à ceux qui se seront conduits avec de la sagesse et du sang-froid.

On observera, à cet égard, que les bénéfices où le Roi nomme, sont mieux entre les mains de la noblesse que dans celles des petites gens, dans celles des gens éclairés que dans celles des ecclésiastiques ignorants; parce que tous les hommes aiment à se distinguer, et que les gens qui n'ont pas un certain mérite trouvent qu'il est plus aisé de se distinguer par la chaleur que par les lumières et le savoir.

X

DERNIÈRES ŒUVRES

P. 1217 MÉMOIRE SUR LA CONSTITUTION

La Constitution est la bulle *Unigenitus* du 8 septembre 1713, concernant le jansénisme. La querelle, suscitée par ce document, qui devint la loi du royaume, se ranima en 1751, l'archevêque de Paris ayant ordonné au clergé de refuser l'absolution à tous ceux qui ne présenteraient pas un billet de confession prouvant leur adhésion à la bulle *Unigenitus*. On suppose que Montesquieu écrivit son mémoire lors de l'agitation suscitée par cette mesure.

1. « Qu'ils ont » se rapporte aux princes, ministres, etc. dont il était question dans une rédaction antérieure biffée.

2. Peut-être J.-F. Boyer, évêque de Mirepoix, chargé de la feuille des Bénéfices de 1743 à 1755.

3. En fait, des mesures furent prises en ce sens par Louis XIV en 1668 et 1703, puis par le Régent en 1717, mesures confirmées en 1731, 1752, 1754 et 1756.